Question orale n° 21.440 transformée en question écrite de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions relative au travail au-delà de l'âge de 65 ans pour les agents locaux

QUESTION:

Me référant à un article publié sur le site de l'Union des Villes et des Communes wallonnes cet été, je me permets de vous interroger sur la possibilité pour un agent local de continuer à travailler au sein de l'administration au-delà de soixante-cinq ans?

Selon l'organisme, il faut distinguer selon qu'il s'agit d'un agent contractuel ou d'un agent statutaire.

Un agent contractuel peut continuer à travailler au-delà de l'âge de la pension légale pour autant que son employeur soit d'accord, un agent statutaire local quant à lui, ne peut continuer à travailler pour l'autorité locale au-delà de soixante-cinq ans.

En effet, l'article 158 de la Nouvelle loi communale prévoit, en son alinéa premier, que:

"Les agents des communes sont mis à la retraite à l'âge déterminé par des règlements généraux, cet âge devant être au minimum soixante ans et au maximum soixante-cinq ans."

Si l'on sait que les conditions d'octroi de la pension à partir de l'âge de soixante ans ont été profondément revues par la loi du 28 décembre 2011, il n'en va pas de même pour la limite de soixante-cinq ans qui n'a pas été modifiée par le législateur fédéral.

Or, pour ce qui concerne les agents des pouvoirs locaux, et quoi qu'il puisse paraître en ressortir d'une récente réponse apportée par le Ministre régional en la matière, il s'agit toujours bien d'une compétence fédérale, et seule une modification de l'article 158 NLC pourrait permettre de faire sauter le verrou légal.

A l'heure où toute une série de mesures sont prises pour maintenir le plus longtemps les personnes au travail, j'aurais aimé vous demandé si vous envisagez de modifier la législation en ce sens pour permettre aux agents de pouvoir travailler au-delà des 65 ans ?

- Dans l'affirmative, quelle modification pensez-vous apporter à l'article 158 de la Nouvelle Loi communale ?
- Dans la négative, pour quelle raison ?

REPONSE:

La question de savoir si un agent nommé à titre définitif peut être maintenu ou pas en service au-delà de l'âge prévu dans certains textes légaux ou réglementaires concerne une question statutaire qui relève de la compétence de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire est nommé. Le Ministre des pensions n'est donc pas compétent pour adapter les textes prévoyant l'âge de la mise à la retraite. Le problème ne se pose pas pour les agents contractuels. Les règles de mise à la retraite figurant dans le statut du personnel ne leur sont habituellement pas applicables.

En effet, il faut distinguer "la mise à la retraite" de la "mise à la pension".

La mise à la retraite est un élément statutaire par lequel l'autorité met fin aux fonctions de l'agent et l'autorise à faire valoir ses droits à la pension. La mise à la pension ne peut intervenir qu'après que l'agent a été mis à la retraite et a introduit une demande auprès de

l'institution de pension du secteur public compétente en vue de faire valoir ses droits à pension.

D'ailleurs, il n'existe pas une obligation de prendre sa pension de retraite! Le Ministre des pensions est compétent pour adapter les dispositions légales qui prévoient à partir de quel âge un fonctionnaire peut prétendre à une pension de retraite. Dans la réglementation en matière de pension du secteur public, aucune disposition n'interdit de prendre en compte les services prestes après l'âge de 65 ans.

A. DE CROO